INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL

**DIRECTION**
Château des Barres - 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON
Téléphone : 02 38 28 18 00 - Télécopie : 02 38 28 18 29
Mél. : nogent@ifn.fr

# DÉCISION N° 2010/042

**LE DIRECTEUR DE L'INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL,**
**Vu** le code forestier, notamment les articles R. 521-1 à R. 521-17
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
**Vu** le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État, et notamment son article 11 (2e alinéa) dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
**Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;
**Vu** l'arrêté du 2 mai 1994 portant institution d'un comité technique paritaire au sein de l'Inventaire forestier national ;
**Vu** la décision 2009/030 du directeur de l'inventaire forestier national du 7 septembre 2009 prolongeant la durée du mandat des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire ;
**Vu** la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en date du 23 juillet 2010 (NOR MTSD1018710C) relative au calendrier des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

**DÉCIDE** :

**Article 1er :** Une consultation des personnels en fonction à l'Inventaire forestier national est organisée, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire de l'IFN.
Le scrutin se déroulera le 10 novembre 2010 (clôture à 14 heures).

**Article 2 :** Sont électeurs :

- les fonctionnaires, titulaires ou stagiaires en fonction à l'Inventaire forestier national ;
- les agents vacataires et contractuels recrutés pour une durée supérieure ou égale à 10 mois en fonction à la date du 1er septembre 2010.

**Article 3 :** La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'Inventaire forestier national. Elle est affichée au siège de chaque délégation interrégionale ainsi que dans les locaux de la direction quatre semaines au moins avant la date fixée pour la consultation.
Toute réclamation sur cette liste devra être portée par écrit devant le directeur de l'Inventaire forestier national dans les dix jours suivant cet affichage. Celui-ci doit statuer dans les cinq jours de sa saisine et faire assurer un nouvel affichage de la liste contestée, éventuellement révisée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'élection.

**Article 4 :** Peuvent faire acte de candidature les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
Si aucune de ces organisations syndicales ne présente de candidatures ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur la liste électorale est inférieur à la moitié des agents appelés à voter, il est organisé un second tour auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.
Ce second tour aura lieu le 17 décembre 2010 (clôture à 14 heures).

INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL

**DIRECTION**
Château des Barres - 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON
Téléphone : 02 38 28 18 00 - Télécopie : 02 38 28 18 29
Mél. : nogent@ifn.fr

**Article 5 :** Les organisations syndicales candidates pour ce scrutin doivent faire parvenir leur candidature accompagnée d'une profession de foi au directeur de l'Inventaire forestier national au plus tard le 8 octobre 2010.
Ces candidatures devront mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.
Les actes de candidature donnent lieu à la délivrance d'un récépissé au délégué de liste.
Si un second tour est organisé, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions au plus tard le 17 novembre 2010.
Les listes de candidature sont affichées au siège de chaque délégation interrégionale ainsi que dans les locaux de la direction dans les trois jours qui suivent la clôture des candidatures.

**Article 6 :** Les candidatures qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont affichées, au plus tard le 14 octobre 2010 dans les locaux de la direction de l'Inventaire forestier national ainsi que dans les locaux des délégations interrégionales.

**Article 7 :** Il est institué auprès du comité technique paritaire un bureau de vote central.
Le bureau de vote comprend un président qui est le directeur de l'IFN ou son représentant et un secrétaire désigné par le président ainsi que, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

**Article 8 :** Le vote a lieu par correspondance à bulletin secret et sous triple enveloppe.
Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont établis selon un modèle type, aux frais de l'Inventaire forestier national et adressés aux agents intéressés au moins huit jours avant la date du scrutin.
L'électeur insère son bulletin de vote dans la première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qui ne doit porter aucune mention permettant d'en déterminer l'origine. Il place cette enveloppe dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2), dûment cachetée, qui doit porter les nom(s), prénom(s), affectation et signature de l'électeur. Ce pli est inséré dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), timbrée par la direction, portant l'adresse de l'Inventaire forestier national à Nogent-sur-Vernisson, qui servira au vote par correspondance.

**Article 9 :** Les enveloppes doivent parvenir au secrétaire du bureau de vote pour les agents de la direction, ainsi que pour les agents des délégations interrégionales le 10 novembre 2010 avant 14 heures, heure de clôture du scrutin.
Par dérogation, les agents en fonction à Nogent-sur-Vernisson peuvent déposer leur pli à la direction administrative et financière, dans l'urne prévue à cet effet, avant le 10 novembre 2010 à 14 heures.

**Article 10 :** Les opérations de dépouillement ont lieu immédiatement après la clôture du scrutin.
Le président du bureau de vote procède au recensement des votes. Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le bureau de vote constate le quorum et procède au dépouillement.
Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

INVENTAIRE FORESTIER NATIONAL

**DIRECTION**
Château des Barres - 45290 NOGENT-SUR-VERNISSON
Téléphone : 02 38 28 18 00 - Télécopie : 02 38 28 18 29
Mél. : nogent@ifn.fr

**Article 11 :** A l'issue des opérations de dépouillement, le président du bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes. Il établit le procès-verbal général des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence. Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans avoir été ouvertes et les bulletins considérés comme nuls.
Le président du bureau de vote proclame, sans délai, les résultats de la consultation.

**Article 12 :** Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir. Chaque organisation syndicale dont la candidature a été retenue pour la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.
Il est attribué ensuite à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenus par cette organisation en application de l'alinéa précédent.

**Article 13 :** Sans préjudice des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'Inventaire forestier national auprès duquel est créé le comité technique paritaire puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Article 14 :** Compte tenu des résultats de la consultation, une décision du directeur de l'Inventaire forestier national désigne les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit au sein de ce même comité.

**Article 15 :** La présente décision sera diffusée au bulletin officiel du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, sur le site intranet de l'Inventaire forestier national et affichée dans l'ensemble de ses sites.

Fait à Nogent-sur-Vernisson, le 27 septembre 2010

Le Directeur de l'IFN,

Claude VIDAL

*En cas de désaccord, cette décision peut être contestée par voie de recours administratif et par voie de recours juridictionnel dans un délai de deux mois à compter de son affichage dans les locaux de l'Inventaire forestier national.*